

Art. 49. — En cas de dissolution du Syndicat, les fonds restant en Caisse ainsi que les archives, seront remis à la Fédération Nationale de la Tableterie ou à l'Union des Syndicats. (Bourse du Travail de Poitiers).

La dissolution doit être votée à la majorité des adhérents ; une seule opposition empêche d'une manière absolue la dissolution du Syndicat.

Art. 50. — Les statuts sont toujours perfectibles, sauf l'article 49. Toutefois, aucune modification ne sera définitive qu'après acceptation par deux Assemblées générales.

Syndicat fondé le 18 avril 1902.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 3 août 1918 et du 15 juin 1919.

Pour le Syndicat : les membres du Conseil,

*Le Secrétaire,*  
ROY Abel.

*Le Trésorier,*  
FONTENILLE Léonie.

*Le Vice-Secrétaire,*  
CLÉMENT Gaston.

*Le Vice-Trésorier,*  
CLÉMENT Emilie.

*Le Syndic,*  
CHERTREAU Louis.

*Le Vice-Syndic,*  
SABOURIN René.